

Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand  
Canton de Billom  
Commune de BOUZEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Date de convocation | 17-11-2023 |
| Séance du           | 24-11-2023 |

Le 24 novembre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; M. Christian DELARBRE ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille.

**Étaient excusé(s) :** M. BRIGNAT Emmanuel ; Mmes GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN Cédric) ; MILLE Marielle ; MM. MONTEILHET Denis (pouvoir à M. DELARBRE Christian) ; RAVOUX Daniel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme BARD Isabelle

Thème : 4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

**23K24\_02**

### **N° -02-/2023 – Adhésion au Pôle Santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme**

**Vu** le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**Vu** les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

**Considérant** que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents

| N° délibération | Voix délibérantes | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------|-------------------|------|--------|------------|
| 23K24_02        | 11                | 11   |        |            |

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 27 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

**Le secrétaire de séance,****Le Maire,**

Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand  
Canton de Billom  
Commune de BOUZEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Date de convocation | 17-11-2023 |
| Séance du           | 24-11-2023 |

Le 24 novembre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; M. Christian DELARBRE ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille.

**Étaient excusé(s) :** M. BRIGNAT Emmanuel ; Mmes GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN Cédric) ; MILLE Marielle ; MM. MONTEILHET Denis (pouvoir à M. DELARBRE Christian) ; RAVOUX Daniel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme BARD Isabelle

Thème : 4.1 - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

**23K24\_03**

### **N° -03-/2023 – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - garantie Prévoyance**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité territoriale a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

**Après en avoir délibéré,**

**Vu** les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
  - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- **Précise** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

| N° délibération | Voix délibérantes | Pour      | Contre | Abstention |
|-----------------|-------------------|-----------|--------|------------|
| <b>23K24_03</b> | <b>11</b>         | <b>11</b> |        |            |

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 27 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

Le secrétaire de séance



Le Maire,



Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand  
Canton de Billom  
Commune de BOUZEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Date de convocation | 17-11-2023 |
| Séance du           | 24-11-2023 |

Le 24 novembre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; M. Christian DELARBRE ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille.

**Étaient excusé(s) :** M. BRIGNAT Emmanuel ; Mmes GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN Cédric) ; MILLE Marielle ; MM. MONTEILHET Denis (pouvoir à M. DELARBRE Christian) ; RAVOUX Daniel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme BARD Isabelle

Thème : 4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

23K24\_04

### N° -04-/2023 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Madame le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

**Vu** la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal :

**mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;

**s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

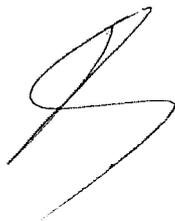
**prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité territoriale aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

| N° délibération | Voix délibérantes | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------|-------------------|------|--------|------------|
| 23K24_04        | 11                | 11   |        |            |

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 27 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

**Le secrétaire de séance,**



**Le Maire,**



Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand  
Canton de Billom  
Commune de BOUZEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Date de convocation | 17-11-2023 |
| Séance du           | 24-11-2023 |

Le 24 novembre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; M. Christian DELARBRE ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille.

**Étaient excusé(e)s :** M. BRIGNAT Emmanuel ; Mmes GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN Cédric) ; MILLE Marielle ; MM. MONTEILHET Denis (pouvoir à M. DELARBRE Christian) ; RAVOUX Daniel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme BARD Isabelle

Thème : 1.4 – Autres contrats

**23K24\_05**

### **N° -05- /2023 – Projet de renouvellement de convention de fourrière avec l'APA du Puy-de-Dôme**

**VU** les articles L 211-24, L 211-25 et L 211-26 du Code Rural qui oblige le Maire à prendre toute dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;

**VU** la proposition de convention de l'APA du Puy-de-Dôme pour la garde des animaux capturés sur la Commune de BOUZEL ;

**CONSIDERANT** que la Commune de BOUZEL ne dispose pas de fourrière municipale, et que le service de l'APA a déjà donné entière satisfaction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à la majorité des suffrages exprimés(1 voix contre) :

– **de valider** la convention de fourrière avec l'APA du Puy-de-Dôme pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2026 et **d'autoriser** Madame le Maire à la signer ;

– **d'accepter** le montant de la participation fixé à 0,654 € par habitant la première année puis 0,669 € la seconde année et 0,684 € la troisième année. Le tarif sera calculé annuellement selon les chiffres de la population légale en vigueur fournis par l'INSEE.

Les crédits seront prévus aux budgets primitifs des exercices à venir, à l'imputation comptable n° 6281 en section de fonctionnement.

| N° délibération | Voix délibérantes | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------|-------------------|------|--------|------------|
| 23K24_05        | 11                | 10   | 1*     |            |

\*M. de FONTENAY Dominique

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 27 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

**Le secrétaire de séance,**

**Le Maire,**



Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand  
Canton de Billom  
Commune de BOUZEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Date de convocation | 17-11-2023 |
| Séance du           | 24-11-2023 |

Le 24 novembre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; M. Christian DELARBRE ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille.

**Étaient excusé(e)s :** M. BRIGNAT Emmanuel ; Mmes GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN Cédric) ; MILLE Marielle ; MM. MONTEILHET Denis (pouvoir à M. DELARBRE Christian) ; RAVOUX Daniel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme BARD Isabelle

Thème : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

**23K24\_06**

### N° -06-/2023 – Réglementation de la voirie sur le territoire communal

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de prendre des dispositions pour protéger le patrimoine routier et imposer un délai sans ouverture de fouilles, après un aménagement du revêtement des chaussées remises à neuf sur le territoire communal.

En vertu de l'article L.115-1 du code de la voirie routière, les particuliers et les gestionnaires de réseaux en ayant été informés au préalable, le Maire propose un délai de cinq ans après à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux, sans ouverture de fouilles.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide** de mettre en place une réglementation de voirie sur le périmètre communal, interdisant l'ouverture de fouilles, à l'exception des réparations d'urgence, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux.

| N° délibération | Voix délibérantes | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------|-------------------|------|--------|------------|
| 23K24_06        | 11                | 11   |        |            |

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 27 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand  
Canton de Billom  
Commune de BOUZEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Date de convocation | 17-11-2023 |
| Séance du           | 24-11-2023 |

Le 24 novembre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; M. Christian DELARBRE ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille.

**Étaient excusé(s) :** M. BRIGNAT Emmanuel ; Mmes GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN Cédric) ; MILLE Marielle ; MM. MONTEILHET Denis (pouvoir à M. DELARBRE Christian) ; RAVOUX Daniel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme BARD Isabelle

Thème : 5.7 – Intercommunalité

23K24\_07

### N° -07-/2023 – Projet d'éclairage public du stade municipal par le SIEG - Territoire d'Énergie 63

Madame le Maire rappelle les trois projets réalisés par le TE63, qui visent à améliorer l'éclairage actuel du terrain sportif, à savoir :

- rénovation éclairage complexe sportif remise à niveau pour un montant de 6 360,48 €TTC dont reste à charge de la commune 2 650,48 € ;
- rénovation éclairage complexe sportif demi-terrain pour un montant de 39 601,20 €TTC dont reste à charge de la commune 16 501,20 € ;
- rénovation éclairage complexe sportif terrain complet pour un montant de 45 600 €TTC dont reste à charge de la commune 19 000,00 € ;

Après en avoir discuté et au vu des autres programmes de travaux communaux inscrits sur l'année 2024, Madame le Maire propose de différer les travaux de rénovation.

Ouï l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité :**

- **de suivre la proposition** de Mme le Maire de ne pas engager de travaux de rénovation de l'éclairage du complexe sportif sur l'année 2024 ;
- **demande** à Mme le Maire d'en informer le TE63.

| N° délibération | Voix délibérantes | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------|-------------------|------|--------|------------|
| 23K24_07        | 11                | 11   |        |            |

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 27 octobre 2023.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand  
Canton de Billom  
Commune de BOUZEL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Date de convocation | 17-11-2023 |
| Séance du           | 24-11-2023 |

Le 24 novembre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; M. Christian DELARBRE ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille.

**Étaient excusé(s) :** M. BRIGNAT Emmanuel ; Mmes GONÇALVES Myriam (pouvoir à M. HAMELIN Cédric) ; MILLE Marielle ; MM. MONTEILHET Denis (pouvoir à M. DELARBRE Christian) ; RAVOUX Daniel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme BARD Isabelle

Thème : 5.7 – Intercommunalité

**23K24\_08**

**N° -08- /2023 – S.I.A.E.P. : Rapport relatif au prix et à la qualité du service public pour l'exercice 2022, pour l'eau potable et l'assainissement non collectif**

En application de l'article L 5511-39 du Code des Collectivités Territoriales, le Syndicat a transmis à l'Assemblée son rapport d'activités 2022. Chaque conseiller a été destinataire, avec sa convocation, de ce document par envoi électronique.

Ce rapport est élaboré afin d'apporter une vision des actions menées et des décisions prises par le Syndicat en ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal :

- **prend acte** de ces documents qui sont consultables en mairie et disponible sur le site internet du SIAEP de Basse Limagne.

| N° délibération | Voix délibérantes | Pour       | Contre | Abstention |
|-----------------|-------------------|------------|--------|------------|
| 23K24_08        |                   | SANS OBJET |        |            |

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 27 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

